

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE DU 10 AOUT 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE N°103 DU
10/08/26**

**CONTESTATION DE
SAISIE ATTRIBUTION**

AFFAIRE :

**La Société AL IZZA
Transfert d'Argent
International
(SCPA MLK)**

C/

**CATOLIC RELIEF
SERVICES
(Maître Mainassara
Oumarou)**

Nous **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution** par délégation du Président de ladite juridiction, avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Al Izza Transfert d'Argent International, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Niamey, quartier Kalley-Est, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA Kadri Legal, Avocats associés à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

- 1. CATOLIC RELIEF SERVICES (CRS NIGER)**, Organisation non gouvernementale, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de sa Représentante Résidente, Madame Jennifer Holst, assistée de Maître Mainassara Oumarou, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2. Coris Bank, la BIA Niger, l'Ecobank Niger et la BOA Niger**, toutes des sociétés anonymes avec conseil d'administration, ayant leurs sièges sociaux à Niamey, agissant par l'organe de leurs Directeurs Généraux ;
- 3. Le Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey et Maître Maman Idi Liman Daouda**, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 09 juin 2026, la société Al Izza Transfert d'Argent International a donné assignation à la Catolic Relief Service, aux tiers saisis susnommés à Monsieur le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey et à l'huissier instrumentaire à comparaître par devant le Président dudit tribunal, **juge de l'exécution** aux fins de :

- Déclarer recevable son action comme étant régulière en la forme ;
- Constaté que le procès-verbal de dénonciation a été fait onze (11) jours après les saisies attributions y relatives ;
- Constaté que les saisies en causes ont été pratiquées sans titre exécutoire ;
- Déclarer lesdites saisies caduques pour violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE).
- Déclarer nulles et de nuls effets les saisies attribution du 07 mai 2026 pour vice de fond en application des dispositions de l'article 28-3 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner mainlevée desdites saisies sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 50.000F par jour de retard ;
- Condamner Catolic Relief Service aux dépens.

A l'appui de son action, elle expose que suivant procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances en date du 18 mai 2026, Catolic Relief Service lui a dénoncé des saisies attributions de créances qu'elle avait pratiquées sur ses avoirs logés dans ses comptes ouverts à la Bank Atlantique, Coris Bank, la BIA Niger, l'Ecobank Niger et la BOA Niger ; qu'elle sollicite à la juridiction de céans de recevoir son action en application des dispositions de l'article 170 de l'AUPSRVE, notamment pour avoir introduit la présente action en contestation par voie d'assignation le 09 juin 2026, donc dans un délai d' un mois à compter de la dénonciation à elle faite le 18 mai 2026 ;

En outre, elle demande à la juridiction de céans de déclarer caduques les saisies en cause en application des dispositions de l'article de l'article 160 de l'AUPSRVE pour ne lui avoir pas été dénoncées dans un délai de huit (08) jours ; qu'elle indique que les saisies litigieuses pratiquées le 7 mai 2026, ne lui ont été dénoncées que le 18 mai 2026, soit 11 jours plus tard au lieu de huit contrairement aux prescriptions de l'article 160 précité.

Par ailleurs, elle estime que les saisies contestées sont nulles en ce que le titre exécutoire ayant servi de base ne lui a pas été signifié et que selon elle, le défaut de cette signification équivaut à un défaut de titre ; que le défaut de titre rend nulle les mesures d'exécution pratiquées ; qu'elle fait cette conclusion suivant une lecture combinée des dispositions des articles 28-3, 34 et 35 de l'AUPSRVE.

Catholic Relief Service et les tiers saisis, bien que régulièrement cités, n'ont ni conclu ni versé des pièces au dossier.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que la Société Al Izza Transfert d'Argent a été représentée à l'audience par son conseil ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ; que Catholic Relief Service et les tiers saisis, régulièrement cités en leur bureaux respectifs, n'ont ni écrit, ni versé des conclusions encore moins été représentés à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à leur égard ;

Attendu que l'action en contestation de saisie attribution de créances de Al Izza Transfert d'Argent a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

AU FOND :

1) Sur la caducité et la mainlevée des saisies

Attendu que la demanderesse sollicite à la juridiction de céans de déclarer caduques les saisies en cause en application des dispositions de l'article de l'article 160 de l'AUPSRVE pour ne lui avoir pas été dénoncées dans un délai de huit (08) jours ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 160 sus-indiqué « ***Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment des procès-verbaux des saisies attribution de créances que Catholic Relief Service a pratiqué six (06) opérations de saisie attribution de créances respectivement à Coris Bank, Ecobank Niger, la BIA Niger, la BOA Niger, la Banque Atlantique Niger et la SONIBANK Niger sur les avoirs d'Al Izza Transfert d'Argent ; que les opérations des saisies ont été faites le 7 mai 2026 au niveau des cinq premières banques suscitées et le 8 mai 2026 au niveau de la SONIBANK ;

Que toutes ces opérations ont été ensemble dénoncées à Al Izza Transfert d'Argent suivant procès-verbal de dénonciation en date du dix-huit mai 2026 ; que du 07 et du 08 mai 2026, dates des saisies au 18 mai 2026, date de leur dénonciation à la débitrice saisie, il s'est écoulé plus de huit jours ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer lesdites saisies caduques en application des dispositions de l'article 160 susvisées ;

Attendu que les avoirs de la société Al Izza Transfert d'Argent ont été irrégulièrement rendus indisponibles ; qu'il y a lieu d'ordonner mainlevée des saisies litigieuses sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;

2) Sur les dépens

Attendu que Catholic Relief Service a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

- ✓ *Reçoit l'action en contestation des saisies attribution de créances de la société Al Izza Transfert d'Argent comme régulière en la forme ;*
- ✓ *Au fond, constate la caducité desdites saisies pratiquées le 07 mai 2026 pour n'avoir pas été dénoncées au saisi dans le délai de huit (08) jours prévus à l'article 160 de l'AUPSRVE ;*
- ✓ *Par conséquent, ordonne leur mainlevée sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;*
- ✓ *Condamne Catholic Relief Service aux dépens.*

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière